

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1840

présenté par

Mme Dubost, Mme Osson, Mme Racon-Bouzon, M. Ardouin, Mme Krimi, Mme Khedher,  
Mme Limon et Mme Dupont

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, après le mot :

« fraternité, »

insérer les mots :

« de respect de la liberté de conscience, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le titre Ier du projet de loi confortant le respect des principes de la République vise à garantir les principes républicains. L'article 1er de ce même projet inclus les principes de neutralité et de laïcité du service public dans les principes républicains. Or, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination

sont au coeur du modèle social français. Le principe de non-discrimination désigne

l'interdiction de traiter moins favorablement une personne en raison de critères, réels ou supposés,

tels que l'apparence, la croyance, l'âge ou le sexe. Aussi, la liberté de conscience, conçue comme un

principe fondamental reconnu par les lois de la République dans l'article 10 de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans la décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013 et

dans la décision n°2017-695 QPC du 29 mars 2018, doit aussi s'inscrire dans le présent projet de loi.

L'article 6 du projet de loi confortant les principes républicains définit les principes républicains comme étant la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine et la sauvegarde de l'ordre public. Ces principes constituent l'un des éléments essentiels des valeurs et des droits fondamentaux qui sont au fondement de la société française. Les principes de non-discrimination

ainsi que le respect de la liberté de conscience manquent cependant à ce texte.